

TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : THE BAR NECESSITIES
ENREGISTREMENT N° : 338,920

Le 17 mars 2000, à la demande de Ekco Housewares, Inc., le registraire a transmis un avis en application de l'article 45 à Bryce MacKinnon, propriétaire inscrit de la marque de commerce portant le numéro d'enregistrement susmentionné.

La marque de commerce THE BAR NECESSITIES est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants :

Exploitation de magasins spécialisés dans la vente d'accessoires et de fournitures de bar.

Aux termes de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, le propriétaire inscrit de la marque est tenu d'indiquer, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, sinon, d'indiquer la date à laquelle la marque a été ainsi employée pour la dernière fois et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

En réponse à l'avis, on a produit la déclaration solennelle de Bryce MacKinnon. Chaque partie a déposé des observations écrites. Seul le déposant était représenté à l'audience.

Dans sa déclaration, M. MacKinnon affirme que la marque de commerce a été employée de manière continue depuis 1988 en liaison avec son entreprise, en l'occurrence l'exploitation d'un magasin spécialisé dans la vente d'accessoires et de fournitures de bar. Il affirme avoir employé la marque de commerce en s'en servant pour sa publicité ainsi que dans le cadre de son commerce. Il a produit des copies de factures envoyées à des clients lui ayant commandé des accessoires et fournitures de bar.

La partie demanderesse a soulevé plusieurs arguments, dont aucun ne me paraît fondé.

Je reconnais que la preuve n'est pas entièrement déterminante, mais je la trouve suffisante aux fins de l'article 45 de la Loi. M. MacKinnon a déclaré avec netteté qu'il utilise la marque de commerce dans le cadre de son entreprise, en l'occurrence un magasin spécialisé dans la vente de fournitures et d'accessoires de bar, et il a produit des factures dont les dates correspondent à la période en cause et qui attestent qu'au cours de cette même période les services en question ont effectivement été fournis. On constate, en haut des factures, la marque de commerce suivie du symbole ®. Au bas des factures on trouve la mention suivantes : [TRADUCTION] « Fabricant et installateur des services et produits de marque BAR NECESSITIES ».

La partie demanderesse a fait valoir que l'emploi de la marque démontré en l'espèce ne constitue pas un emploi en liaison avec « l'exploitation d'un magasin... » et que la marque de commerce BAR NECESSITIES semble avoir été employée en liaison avec des marchandises plutôt qu'avec des

services. Je ne saurais faire droit aux arguments ainsi soulevés par la partie demanderesse. Ainsi que le note en effet le déposant, le mot anglais « store » est susceptible de plusieurs définitions et peut notamment vouloir dire une « quantité de choses conservées en vue d'une utilisation »; (au pluriel) des articles amassés en vue d'une utilisation particulière...; une provision de ces articles ou l'endroit où ils sont entreposés ». Pour cette raison, et vu les pièces du dossier, j'admets que le déposant exploite effectivement un magasin, que je suppose situé à l'adresse inscrite sur les factures, et qu'il se spécialise dans la vente de fournitures et d'accessoires de bar. Le fait que la marque de commerce figure en haut et en bas des factures suffit à satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 4(2) de la Loi, étant donné que ces mêmes factures attestent que la marque de commerce a effectivement été employée ou arborée dans l'accomplissement des services prévus.

La partie demanderesse avait également soutenu que les articles vendus par le déposant ne sont pas des accessoires et fournitures de bar. Je ne suis pas de cet avis. Sur ce point, j'admets l'argument avancé par le déposant, selon lequel la partie demanderesse accorde aux mots « fournitures » et « accessoires » un sens par trop restreint. J'estime, en effet, que les factures démontrent que les articles vendus étaient bien des fournitures et accessoires de bar.

Il ressort des preuves produites en l'espèce que la marque de commerce a effectivement été employée en liaison avec les services spécifiés dans l'enregistrement et qu'il y a lieu de maintenir l'enregistrement de cette marque.

L'enregistrement 338,920 sera en conséquence maintenu en conformité avec les dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À HULL (QUÉBEC), LE 20 DÉCEMBRE 2001.

D. Savard
Agente d'audience principale
Article 45